

AG 2019 - 27 juin 2020

FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

NOTE DE SYNTHÈSE

Modifications des statuts et du règlement intérieur de la FFVoile

Légende : En **jaune** et **gras** les ajouts apportés aux textes (extrait des articles)
Le texte barré est une suppression.

STATUTS

TITRE Ier - BUT ET COMPOSITION

Article 6 - Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres, aux licenciés de la FFVoile ainsi que, plus généralement, à toute personne relevant du pouvoir disciplinaire de la FFVoile sont fixées et prononcées dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ~~et par le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.~~

Article 7 - Moyens d'action

Les moyens d'action de la FFVoile sont notamment :

....

- L'organisation et l'autorisation des compétitions de voile en France ~~elle~~ **telles** que ~~précisée~~ **précisées** dans les règlements techniques et/ou sportifs des disciplines et pratiques de la voile, et notamment la délivrance des titres nationaux, régionaux et départementaux ;

...

- L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres et des licenciés, et plus généralement, de toute personne physique ou morale soumise à son pouvoir disciplinaire, selon les modalités définies dans le règlement disciplinaire de la FFVoile ~~et dans le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFVoile annexés au règlement intérieur ;~~

...

Article 8 - Organismes déconcentrés

...

Leurs statuts, compatibles avec ceux de la FFVoile, doivent être conformes à des prescriptions obligatoires. Le règlement intérieur précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect. Le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes est, au choix de chaque ligue régionale et de chaque comité départemental ou, s'il est doté de la personnalité morale, territorial, un scrutin de liste proportionnel ou un scrutin plurinominal majoritaire **ou une combinaison des deux.**

...

TITRE II

LA LICENCE

Article 11 - Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ~~ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.~~

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVOILE

Article 13 - Composition

....

Les délibérations à distance et les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées au règlement Intérieur. Les votes par correspondance en amont ou en aval d'une réunion sont interdits s'ils portent sur les points de l'ordre du jour de celle-ci.

~~Les votes par correspondance ne sont pas admis.~~

~~Les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées au règlement Intérieur.~~

TITRE IV - ADMINISTRATION

Chapitre Ier - Le Conseil d'Administration

Article 15 - Composition - Attributions

I. La FFVoile est administrée par un Conseil d'Administration de 38 membres¹.

...

II. Le Conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

...

- il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale **les statuts**, le règlement intérieur et le règlement financier de la FFVoile ;
- il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, le règlement disciplinaire, ~~le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage~~, ainsi que les règlements techniques et sportifs fédéraux tels que définis à l'article 45 ;

III. En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration, ou le Bureau exécutif si la question relève de sa compétence ou en cas de circonstances rendant impossible toute délibération à distance du Conseil d'administration, prend toute mesure utile, si nécessaire dérogatoire aux textes fédéraux, conforme à l'intérêt général de la FFVoile et de ses disciplines, à la continuité des missions dont elle est investie et à l'équité des compétitions dont elle a la charge.

Si les mesures visées à l'alinéa précédant impliquent l'usage de compétences en principe dévolues à l'Assemblée générale, elles sont immédiatement portées à la connaissance des membres de celle-ci et précisent la raison de force majeure ou les circonstances exceptionnelles à l'origine de l'intervention du Conseil d'administration ou du Bureau exécutif. Toutefois, à la demande de membres de l'Assemblée générale représentant au moins le quart des voix, une Assemblée générale sera convoquée sans délais pour délibérer sur ces mesures, si nécessaire par des moyens de délibération à distance en cas d'impossibilité de réunir physiquement les membres de celle-ci.

Dans l'hypothèse où le Bureau exécutif est intervenu en application du premier alinéa du III. ci-dessus, les mesures prises sont immédiatement portées à la connaissance des membres du Conseil d'administration et précisent la raison de force majeure ou les circonstances exceptionnelles à leur origine ainsi que le motif de l'intervention du Bureau exécutif. Le cas échéant, le deuxième alinéa s'applique également.

¹ Le nombre de représentants des Établissements au Conseil d'administration est porté de 1 à 3 à compter du renouvellement du Conseil d'administration qui aura lieu le 27 mars 2021. Les modifications apportées à cet effet aux Statuts et au Règlement intérieur de la FFVoile par l'Assemblée générale du 30 mars 2019 n'entrent en vigueur qu'à compter de ces élections. Jusqu'à cette date, le Conseil d'administration reste composé de 36 membres, dont un représentant des Établissements.

IV. Le Conseil d'administration, ou le Bureau exécutif en cas d'urgence, a compétence pour trancher en tant que de besoin les cas non prévus par les textes fédéraux ou les conflits entre ceux-ci.

Article 16 - Election

I. Dans le respect des dispositions de l'article 15 relatives à la composition du conseil d'administration, les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale de la FFVoile. Ils sont rééligibles. Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été².

Peuvent être élues au Conseil d'Administration les personnes qui :

- ont atteint l'âge de la majorité légale,
- sont titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité délivrée au titre d'une association affiliée (représentants des Associations) ou d'un Établissement (représentants des Établissements) ou de n'importe quelle structure affiliée (représentants des Membres associés) ;

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes **ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;**
- 4) **Les personnes** à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps **notamment** pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 5) Le personnel salarié de la FFVoile et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile.**

....

Article 17 – Vacance

I. En cas de vacance d'un poste de membre de Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, par décision du plus prochain Conseil d'Administration, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant, sous réserve de respecter la représentation des femmes et des hommes prévue au I. de l'article 15.

....

² **Par délibération de l'Assemblée générale du 27 juin 2020, le mandat du Conseil d'administration élu le 25 mars 2017 expire le 27 mars 2021.**

³ Le nombre de représentants des Établissements au Conseil d'administration est porté de 1 à 3 à compter du renouvellement du Conseil d'administration qui aura lieu après les Jeux olympiques de 2020. **le 27 mars 2021.** Les modifications apportées à cet effet aux Statuts et au Règlement intérieur de la FFVoile par l'Assemblée générale du 30 mars 2019 n'entrent en vigueur qu'à compter de ces élections. Jusqu'à cette date, le Conseil d'administration reste composé de 36 membres, dont un représentant des Établissements.

~~Si le poste devenu vacant était occupé par un représentant d'un des collèges visés au II. de l'article 16, il est attribué en priorité au candidat éligible à ce titre sur la liste dont était issu le membre dont le siège est devenu vacant. A défaut, il est procédé conformément au II ci-dessous.~~

Si le poste devenu vacant était occupé par un représentant des Établissements ou des Membres associés, il est procédé conformément au II ci-dessous.

....

Article 19 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la FFVoile. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les délibérations à distance et les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées au règlement Intérieur. Les votes par correspondance en amont ou en aval d'une réunion sont interdits s'ils portent sur les points de l'ordre du jour de celle-ci.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de la FFVoile et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés conservés au siège de la FFVoile **sous format papier ou numérique.**

.....

Chapitre II - Le Président et le Bureau Exécutif

Article 26 - Désignation du Bureau Exécutif

....

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations

Les délibérations à distance sont autorisées dans les conditions précisées au règlement Intérieur. Les votes par procuration sont interdits. Les votes par correspondance en amont ou en aval d'une réunion sont interdits s'ils portent sur les points de l'ordre du jour de celle-ci.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FFVOILE

Article 30 - Départements / Commissions

I. Le Conseil d'Administration institue les commissions dont la création est prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Celles-ci sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Conseil d'Administration pour approbation.

Sous réserve des dispositions particulières propres à certaines commissions :

- un membre au moins du Conseil d'Administration doit siéger dans chacune de ces commissions ;
- le Conseil d'Administration désigne le président de chacune de ces commissions.

Il en nomme les membres. Sauf s'agissant des commissions exerçant des compétences disciplinaires (commission nationale de discipline, ~~commission nationale de discipline antidopage~~, conseil fédéral d'appel, ~~conseil fédéral d'appel antidopage~~), il peut les révoquer.

...

Article 32 - La commission centrale d'arbitrage

Il est institué au sein de la FFVoile une commission ~~des juges~~ d'arbitres, composée de 8 à 12 membres nommés par le Conseil d'Administration.

Cette commission est chargée :

- a) De proposer au Conseil d'Administration et au Bureau Exécutif, les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement des ~~juges et~~ arbitres ;

...

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 43 - Surveillance

Le Président de la FFVoile ou son représentant fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la FFVoile.

Les documents administratifs ~~et registres~~ de la FFVoile et ses pièces de comptabilité ainsi que son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des Sports, ~~ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur~~ **son** délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des Sports. ~~Les mêmes documents ainsi que les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département.~~

Article 45 - Règlement intérieur et autres règlements techniques et/ou sportifs des disciplines et pratiques de la voile

....

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports ~~et au Préfet du département ou de l'arrondissement où la FFVoile a son siège social.~~

Article 46 – Publication des textes et décisions de la FFVoile

La publication des présents statuts, des règlements prévus par les présents statuts et des autres règlements arrêtés par la FFVoile ainsi que de toutes les décisions officielles de la FFVoile est assurée sous forme électronique, notamment sur le site Internet de la FFVoile ainsi que, en tant que de besoin, dans tout autre support de communication, tel que « Grand Voile Magazine », dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y ait accès gratuitement. Ces conditions de publication respectent les dispositions de l'article R. 131-36 du Code du sport propres à assurer leur entrée en vigueur.

Les décisions individuelles sont notifiées aux intéressés et peuvent également, ~~entant~~ **en tant** que de besoin, faire l'objet d'une publication selon les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 47 - Adoption

Les présents statuts ont été adoptés, par l'assemblée générale de la FFVoile qui s'est tenue à Paris le 20 mars 2004, conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Ils ont été modifiés par les assemblées générales de la FFVoile qui se sont tenues à Paris le 18 mars 2006, le 17 mars 2007, le 15 mars 2008, le 21 mars 2009, le 27 mars 2010, le 26 mars 2011, le 23 mars 2013, 2 avril 2016, le 25 mars 2017, le 24 mars 2018 ~~et~~, le 30 mars 2019 **et le 27 juin 2020.**

Annexe aux Statuts de la FFVoile

Barème des pouvoirs votatifs :

- **des représentants des associations locales, des associations nationales et des Etablissements à l'Assemblée Générale de la FFVoile ;**
- ~~(à compter de l'Assemblée Générale électorale suivant les Jeux Olympiques de 2020~~ **(à compter de l'Assemblée Générale électorale suivant les Jeux Olympiques de 2020 du 1^{er} janvier 2021)** **des représentants des associations locales et des établissements locaux à l'Assemblée générale des Ligues régionales.**

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

TITRE II – LES COMPOSANTES DE LA FEDERATION

Chapitre 6 – Dispositions diverses

Article 88 – Délibérations à distance

Article 1er. – Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la FFVoile.

Il a été adopté, par l'assemblée générale de la FFVoile qui s'est tenue à Paris le 20 mars 2004, conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Il a été modifié par les assemblées générales de la FFVoile qui se sont tenues à Paris les 18 mars 2006, 17 mars 2007, 15 mars 2008, 21 mars 2009, 27 mars 2010, 26 mars 2011, 24 mars 2012, 23 mars 2013, 22 mars 2014, 28 mars 2015, 2 avril 2016, 25 mars 2017, 24 mars 2018 ~~et~~, le 30 mars 2019 **et le 27 juin 2020**.

....

TITRE I – LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1 – LES ORGANES CENTRAUX

Section 2 – L'Assemblée Générale

Article 4 - Représentants des Associations locales

...

Seules peuvent être élues comme représentants des Associations locales les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre d'une Association locale affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale ~~et~~ qui jouissent.

Ces personnes doivent en outre jouir de leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont de nationalité étrangère, n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

....

Article 13 – Procurations

....

Toute procuration est valable dès lors qu'elle est signée par le mandant et que le détenteur de la procuration prouve son identité par un document officiel.

...

En outre, les représentants des Associations locales ou des Établissements affiliés élus par les assemblées générales des ligues régionales situées hors de la métropole peuvent donner procuration à des licenciés appartenant à des ligues régionales de la métropole et hors métropole ou issus d'un territoire visé à l'article 10-1 remplissant les conditions fixées aux **alinéas 3 et 4 des** articles 4 et 7 ci-dessus. Ces derniers peuvent être également représentants élus par l'Assemblée Générale d'une autre ligue régionale ou d'un territoire visé à l'article 10-1.

Nul ne peut utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents sauf si ces derniers ont donné procuration dans les limites fixées par le présent article.

Article 20 - Assemblée Générale élective – Election des membres du Conseil d'Administration – Dispositions générales

Les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile des Associations affiliées visées au I. de l'article 2 des statuts élisent 32 représentants au Conseil d'Administration.

Les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile des Établissements affiliés visés aux a) et b) du II. de l'article 2 des statuts élisent 3 représentants au Conseil d'Administration ¹

...

¹ Le nombre de représentants des Établissements au Conseil d'administration est porté de 1 à 3 à compter du renouvellement du Conseil d'administration qui aura lieu après les Jeux olympiques de 2020 **le 27 mars 2021**. Les modifications apportées à cet effet aux Statuts et au Règlement intérieur de la FFVoile par l'Assemblée générale du 30 mars 2019 n'entrent en vigueur qu'à compter de ces élections. Jusqu'à cette date, le Conseil d'administration reste composé de 36 membres, dont un représentant des Établissements.

Article 21 - Assemblée Générale élective – Élection au Conseil d'Administration des représentants des Associations affiliées (Associations locales et Associations nationales)

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour.

I. Présentation des listes

...

- être adressées à la FFVoile, par le candidat figurant en tête de liste, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective, par lettre recommandée avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi est accompagné :

- du projet de politique générale de la liste, signé par l'ensemble des membres de celle-ci. Il n'est pas exigé que l'ensemble des signatures figure sur un document unique ;
- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité de l'ensemble des membres de la liste ;
- d'une attestation sur l'honneur, signée par l'ensemble des membres de la liste, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 16 des statuts **et qu'ils n'ont jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;**
- **d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un (1) mois à la date du dépôt de la candidature) de l'ensemble des membres de la liste et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;**
- éventuellement, d'une photographie d'identité de chacun de membres de la liste.

....

Article 22 - Assemblée Générale élective – Élection au Conseil d'Administration des représentants des Établissements affiliés (Établissements et Établissements nationaux)

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

a) Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

...

- d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts **et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;**
- **d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un (1) mois à la date du dépôt de la candidature) de l'intéressé et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;**

....

b) Déroulement de l'élection

...

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de poste à pourvoir².

...

² Le nombre de représentants des Établissements au Conseil d'administration est porté de 1 à 3 à compter du renouvellement du Conseil d'administration qui aura lieu après les Jeux olympiques de 2020 **le 27 mars 2021**. Les modifications apportées à cet effet aux Statuts et au Règlement intérieur de la FFVoile par l'Assemblée générale du 30 mars 2019 n'entrent en vigueur qu'à compter de ces élections. Jusqu'à cette date, le Conseil d'administration reste composé de 36 membres, dont un représentant des Établissements.

Article 23 - Assemblée Générale élective – Election au Conseil d'Administration des représentants des Membres associés

L'élection se déroule :

...

I. Election du représentant des associations de Classes

a) Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

-
-
- d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts **et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;**
- **d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un (1) mois à la date du dépôt de la candidature) de l'intéressé et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;**
-

II. Election des représentants des autres Membres associés

a) Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

....

- être adressées à la FFVoile, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale, par lettre recommandée avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :

- ...
- ...
- d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts **et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;**
- **d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un (1) mois à la date du dépôt de la candidature) de l'intéressé et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;**
- ...

Section 3 - Le Conseil d'Administration

Article 25 - Convocation et votes

Le Conseil d'Administration est convoqué et se réunit conformément à l'article 19 des statuts.

....

Les votes par procuration sont autorisés. Chaque membre présent ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les votes par correspondance **en amont ou en aval d'une réunion** sont interdits **s'ils portent sur les points de l'ordre du jour de celle-ci.**

~~Toutefois, en cas d'urgence appréciée par le Président de la FFVoile, Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer au moyen de télécopies ou de courriers électronique~~ **à distance dans les conditions prévues à l'article 88.**

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

.....

Article 27 - Fin de mandat et remplacement

...

Si la vacance concerne un représentant des Associations et qu'il est nécessaire de faire application du II. de l'article 17 des statuts, et sous réserve de respecter la représentation des personnes du sexe le moins représenté au sein des licenciés de la FFVoile prévue à l'article 15 des statuts ainsi que la présence d'un médecin élu au Conseil d'administration, les candidatures doivent, pour être recevables :

...

- être adressées à la FFVoile, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale, par lettre recommandée avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :

- d'un CV, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;

- d'un courrier indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;
- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité ;
- d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts **et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;**
- **d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un (1) mois à la date du dépôt de la candidature) de l'intéressé et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;**
- éventuellement, d'une photographie d'identité.

...

Section 4 - Le Président de la FFVoile

Article 28 - Fonctions

Le président assure les fonctions prévues à l'article 23 des statuts. Il représente la FFVoile dans ses rapports avec les tiers ainsi que dans les relations avec le ministère chargé des Sports, le CNOSF, les fédérations nationales et internationales et toutes les instances sportives françaises ou étrangères.

....

Le Président a autorité sur le personnel de la FFVoile. Il procède aux embauches après concertation avec **le Directeur général et les Directeurs généraux adjoints** ~~le directeur administratif, juridique et financier.~~ Il procède aux licenciements après avis du Bureau Exécutif.

Section 5 - Le Bureau Exécutif

Article 33 - Fonctionnement

Le Bureau Exécutif se réunit au moins huit fois par an sur convocation du Président de la FFVoile qui en fixe l'ordre du jour après consultation du Secrétaire Général.

Dans l'intervalle, les affaires courantes et urgentes sont traitées en séances restreintes réunissant le président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les membres présents. Dans ce cas précis, il n'est pas adressé de convocation aux membres du bureau qui doivent s'informer à tout moment de la date et de l'heure des réunions auprès du directeur de la FFVoile.

~~Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.~~

~~Les votes par correspondance et par procuration sont interdits. Toutefois, en cas d'urgence appréciée par le Président de la FFVoile, le~~

Les votes par correspondance en amont ou en aval d'une réunion sont interdits s'ils portent sur les points de l'ordre du jour de celle-ci.

Le Bureau Exécutif peut valablement délibérer ~~au moyen de télécopies~~ **à distance dans les conditions prévues à l'article 88.**

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, le vote s'effectue à bulletin secret sur demande du **Président** ou de ~~de courriers électroniques~~ **du tiers des membres présents**. Il est tenu un relevé de décisions des séances.

Les membres du Bureau Exécutif sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Section 7 - Le Conseil des présidents de ligues

Article 39 - Le Conseil des présidents de ligues

...

Il peut être saisi de tout sujet de réflexion par le Bureau Exécutif auquel ~~elle~~ **il** peut faire toute proposition.

....

CHAPITRE 2 - LES ORGANISMES DECONCENTRES

Section 1 - Principes d'organisation

Article 41 - Représentation régionale, départementale et territoriale

...

A compter de l'Assemblée Générale élective suivant les Jeux Olympiques de 2020, **partir du 1^{er} janvier 2021**, à l'Assemblée Générale des ligues les représentants disposent d'un nombre de voix déterminé par application du barème figurant en annexe des statuts de la FFVoile.

En cas d'empêchement, chaque représentant peut donner procuration à un autre représentant issu de la même structure que lui ou, à défaut de représentant issu de la même structure que lui présent le jour de l'Assemblée Générale, **ou en mesure de recevoir cette procuration**, à un représentant issu du même collège que lui au sens des paragraphes II (Associations) et III (Établissements) de l'article 16 des statuts de la FFVoile. Les représentants des membres associés peuvent donner procuration à n'importe quel représentant d'une structure affiliée de la ligue ou du comité. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus de deux procurations. ~~Les votes par correspondance ne sont pas admis.~~

....

Chaque ligue régionale, comité départemental et comité territorial doté de la personnalité morale communique à la FFVoile par courrier électronique :

- dès que celle-ci est définitivement fixée, la date de chacune de ses assemblées générales ;
- ~~en même temps que la convocation est adressée aux membres de son~~ **15 jours au moins avant chaque** assemblée générale, ~~les documents joints à la convocation de~~ ladite convocation et notamment l'ordre **assemblée générale accompagnée de son ordre** du jour ainsi que, le cas échéant ;
- 96 heures avant l'assemblée générale, le bilan, le budget prévisionnel, le procès-verbal de l'~~assemblée~~ **la précédente assemblée** générale, les éventuelles modifications statutaires, la liste des candidats aux diverses élections, etc... ;
- à l'issue de chaque assemblée générale et sans délai, l'ensemble des décisions prises et notamment les modifications de textes adoptées ainsi que les résultats des élections.

L'Assemblée Générale des comités départementaux, des comités territoriaux dotés de la personnalité morale et des ligues peut délibérer à distance dans le respect des principes posés à l'article 88 du présent règlement intérieur. Les votes par correspondance en amont ou en aval d'une réunion sont interdits s'ils portent sur les points de l'ordre du jour de celle-ci.

TITRE II - LES COMPOSANTES DE LA FEDERATION

CHAPITRE 3 - LES MEMBRES AFFILIES

Section 3 - Les droits et obligations des membres affiliés

Sous-section 3 - Perte de la qualité de membre et renouvellement de l'affiliation

Art 63 - Radiation, démission et perte de l'affiliation

Conformément à l'article 5 des statuts, la qualité de membre de la FFVoile se perd par la démission, la radiation ou le retrait de l'affiliation.

La radiation intervient dans les conditions prévues par le règlement ~~disciplinaire~~ ou le règlement ~~disciplinaire antidopage~~.

...

CHAPITRE 5 - LES AUTRES MEMBRES

Article 82 - Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques **ou morales** qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la FFVoile.

Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au Conseil d'Administration.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 88 – Délibérations à distance

Sous réserve de deuxième alinéa du présent article s'agissant de l'Assemblée générale, tous les organes et commissions de la FFVoile peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent, ces circonstances étant souverainement appréciées par le président de l'organe ou de la commission en cause. La délibération à distance peut concerner tout ou partie des membres de l'organe ou de la commission en cause.

S'agissant de l'Assemblée générale, la possibilité de délibérer à distance doit rester l'exception et n'être mise en place que lorsque la réunion physique de tout ou partie des membres de celle-ci s'avère impossible, cette circonstance étant souverainement appréciée par le Conseil d'administration.

En cas de délibération à distance, celle-ci s'effectue dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué, ceci sans préjudice des règles particulières fixées par les Statuts et Règlements de la FFVoile.

Au sens du présent article, la délibération à distance inclut les votes sur les prises de décisions afférentes, lesquels doivent s'effectuer en même temps s'agissant des personnes physiquement présentes et celles qui participent à distance. Les votes par correspondance en amont ou en aval d'une réunion sont interdits s'ils portent sur les points de l'ordre du jour de celle-ci.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Ressort territorial des ligues régionales et des comités départementaux **et territoriaux** de la FFVoile

Annexe 1 du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Voile

Ressort territorial des ligues, comités territoriaux et CDVoile FFVoile (départements administratifs)

A - LIGUES REGIONALES FFVOILE

112 SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR : Alpes de Haute Provence - Hautes Alpes - Alpes-Maritimes - Bouches du Rhône - Var - Vaucluse - Principauté de Monaco

C – COMITES DEPARTEMENTAUX DE VOILE FFVOILE

112 SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR : CDVoile Alpes de Haute Provence (04) - CDVoile Hautes Alpes (05) – CDVoile Alpes-Maritimes (06) – CDVoile Bouches du Rhône (13) – CDVoile Var (83) – CDVoile Vaucluse (84)